
DECISION N° : 068.03.2023

OBJET : Contrat avec Jason DILUKEBA, auteur-illustrateur, pour l'animation de 2 ateliers « dessiner un personnage de manga » prévus à la MÉMO les samedis 15 et 22 avril 2023.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de contrat de prestation relatif à l'animation de deux ateliers ci-annexés,

Considérant l'intérêt de cette intervention pour le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Jason DILUKEBA, domicilié au 23 rue de la Licorne, 95800 Cergy, N° de SIRET 49204348400012, un contrat de prestation de service pour l'animation de 2 ateliers manga prévus à la médiathèque (MÉMO). Ces ateliers auront lieu à la médiathèque de la ville d'Osny les mercredis 15 et 22 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

Article 2 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 790 € T.T.C. (sept cent quatre-vingt-dix euros TTC), frais de transport et fournitures inclus, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

DIT que le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture au terme de la prestation.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 MARS 2023



J.M. Levesque
Le Maire, Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : Jason DILUKEBA, auteur-illustrateur , sis 23 rue de la Licorne 95800 CERGY, SIRET n°49204348400012 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Jason DILUKEBA s'engage à proposer 2 ateliers « dessiner un personnage de manga » pour le public de la médiathèque.

Article 2 - Déroulement des prestations :

L'artiste apportera le matériel nécessaire au bon déroulement de l'atelier. Les ateliers se dérouleront à la médiathèque les samedis 15 avril 2023 et 22 avril 2023 de 14h30 à 17h30 .

Article 3 -Dates et horaires :

Samedi 15 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

Samedi 22 avril 2023 de 14h30 à 17h30

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 790 € TTC (sept cent quatre-vingt-dix euros) frais de transport et fournitures inclus, pour ces ateliers sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de

maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Le prestataire

Jason DILUKEBA,

L'organisateur


Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire